

# Le dossier médical en santé au travail

## Le rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM)

# U

n rapport concernant le dossier médical en santé au travail (DMST) a été adopté par le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) en décembre 2015 et mis en ligne sur son site Internet ([www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)).

Dans l'introduction, ce rapport rappelle l'article L. 4624-2 du Code du travail (CT) qui dispose que « un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du Code de la Santé publique [CSP], peut demander la communication de ce dossier ».

Le CNOM rappelle également les recommandations et les précisions de la Haute Autorité de santé (HAS) concernant le DMST [1] :

- le DMST est le lieu de recueil et de conservation des informations socio-administratives, médicales et professionnelles, formalisées et actualisées, nécessaires aux actions de prévention individuelle et collective en santé au travail, enregistrées, dans le respect du secret professionnel, pour tout travailleur exerçant une activité, à quelque titre que ce soit, dans une entreprise ou un organisme, quel que soit le secteur d'activité ;

- le DMST a pour objectifs :

- d'aider le médecin à apprécier le lien entre l'état de santé du travailleur, le poste et les conditions de travail ; à proposer des mesures de prévention ; à émettre des propositions en termes d'amélioration ou d'aménagement du poste de travail ou des conditions de travail et de maintien ou non dans l'emploi ;

- de participer à la traçabilité des expositions professionnelles, des informations et conseils de prévention professionnels délivrés au travailleur, des propositions en termes d'amélioration ou d'aménagement du poste ou des conditions de travail et de maintien ou non dans l'emploi.

- Le rapport aborde :

- le contenu du dossier médical et les éléments communicables ;

- les principes de communication ;

- le cas particulier du dossier médical informatisé en santé au travail (DIST) ;

- la conservation des DMST.

### Contenu du dossier médical et éléments communicables

Le CNOM précise qu'en principe tous les éléments du dossier sont communicables en respectant les principes et modalités de communication (*cf. infra*) et que les exceptions à la communication sont peu nombreuses (documents mettant en cause un tiers, en tout ou partie ; informations susceptibles de dévoiler un secret de fabrication ou des informations confidentielles de l'entreprise).

Par ailleurs, le rapport envisage le cas particulier des notes personnelles. Celles-ci ne font pas partie du DMST et n'ont pas à être versées ou renseignées dans le DMST.

### Principes de communication

Après avoir rappelé que le dossier médical est couvert par le secret professionnel et que l'article L. 4624-2 du CT liste précisément les personnes à qui le médecin du travail peut le transmettre (*cf. supra*), le CNOM précise les très rares situations où des textes spéciaux s'appliquent (communication du DMST aux juridictions pénales ou aux experts judiciaires).

Le rapport envisage ensuite la communication aux salariés ou aux ayants-droit, celle entre médecins et notamment aux médecins du travail dans la continuité de la prise en charge, le cas particulier des travailleurs intérimaires, la communication au sein de l'équipe pluridisciplinaire et celle au médecin inspecteur du travail. Intégrant les dispositions de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, sont ainsi envisagés l'infirmier, l'intervenant en prévention des risques professionnels, l'assistant en santé au travail, le psychologue et l'assistant social.

### Cas particulier du DIST

Rappelant que sur le plan déontologique, il n'y a aucune distinction à faire entre dossier papier et le DIST en matière de confidentialité, le dossier informatisé doit respecter les référentiels définis par les textes réglementaires en termes de conservation et d'exploitation sur support informatique des informations médicales. Le DIST doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Si les obligations législatives et réglementaires s'imposent aux responsables administratifs et informatiques du SST, c'est au médecin du travail qu'il appartient de s'assurer qu'elles sont satisfaites. Sont ensuite précisées les conditions de stockage (serveur fonctionnellement indépendant, données médicales chiffrées...), de transferts de données, d'identification et d'hébergement.

Par ailleurs, le rapport demande l'utilisation de la carte CPS déployée auprès de tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre (et aux médecins du travail) pour l'accès au serveur et demande la mise à disposition d'un lecteur simple de CPS aux médecins du travail. Des cartes dédiées, ou des dispositifs équivalents, peuvent être demandés à ASIP santé (Agence des systèmes d'information partagés de santé : [esante.gouv.fr/asip-sante](http://esante.gouv.fr/asip-sante)) pour les infirmiers. Il précise également que tous les médecins peuvent se créer une boîte mail sécurisée sur la messagerie cryptée « MSSanté » ([ms-sante.fr](mailto:ms-sante.fr)).

Sont ensuite abordés le choix du logiciel médical et l'accessibilité aux informations. Le CNOM précise que « le médecin du travail responsable du DMST/DIST et animateur de l'équipe pluridisciplinaire décide et applique, en concertation avec ses confrères, les accès suivant les nécessités de la prise en charge des salariés et les règles qu'ils auront définies, dans le respect des recommandations établies dans le présent rapport ».

### Conservation des DMST

Après avoir rappelé les différentes dispositions légales et réglementaires du CSP et du CT, le rapport indique que les dossiers papiers doivent se trouver dans des locaux sécurisés au contact direct des médecins du travail ou des personnes sur lesquels ils ont autorité. Le rapport préconise d'appliquer au DMST la règle de l'article R. 1112-7 du CSP : 20 ans à compter de la dernière consultation sauf cas particuliers. Ces derniers concernent les agents biologiques pathogènes (10 ans à compter de la cessation de l'exposition), les agents chimiques dangereux et les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction – CMR – (au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition), les rayonnements ionisants (au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition), le milieu hyperbare (au moins 20 ans) et l'amiante (50 ans après la fin de la période d'exposition).

Sont ensuite, et pour finir, abordés le rôle de l'Inspection médicale du travail lors d'une vacance de poste, la destruction de dossiers médicaux et la cessation d'activité de l'entreprise.

### BIBLIOGRAPHIE

[1] Le dossier médical en santé au travail. Recommandations de bonne pratique, janvier 2009. Consensus formalisé. Pratiques et déontologie TM 12. *Doc Méd Trav.* 2009 ; 118 : 167-80.

### POUR EN SAVOIR +

• [www.conseil-national.medecin.fr/node/1677](http://www.conseil-national.medecin.fr/node/1677)